



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 64362

Texte de la question

En juin 1991, M le ministre de l'éducation nationale demandait, par voie de lettres-circulaires, aux recteurs d'academies, chanceliers des universites, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. A la suite d'un recours presente par des associations d'etudiants, le Conseil d'Etat a annule cette circulaire par un arret en date du 13 mai 1992. A juste titre, la haute juridiction a releve que seul un arrete ministeriel pris apres consultation du Conseil national de l'enseignement superieur et de la recherche (CNESER) pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en resulte que les etudiants inscrits a l'universite anterieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au Journal officiel de l'arrete du 5 aout 1992 venant regulariser la situation) ont ete illegalement contrains de payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. D'apres les statistiques emises par le ministere de l'education nationale, on peut estimer a 600 000 le nombre d'etudiants s'etant inscrits durant cette periode. M Jean-Pierre Delalande demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, quelle solution il envisage de mettre en oeuvre, afin de rembourser les sommes indument percuës aux etudiants concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa decision du 13 mai 1992, a annule la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarite pour l'annee universitaire 1991-1992 ont ete portes a la connaissance des presidents et directeurs des etablissements publics d'enseignement superieur. Cette decision n'a pas fait obstacle a l'application de l'arrete du 5 aout 1991, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 10 septembre, qui a regulierement augmente le taux des droits de scolarite. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarite constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'annee universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule operation. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux determines avant le debut des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il resulte de cette situation que la somme percue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure ou, aux termes du decret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarite est une des conditions de l'inscription et par consequent de la validation des enseignements pour la delivrance du diplome.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64362

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5260